

Metz, le 15 mars 2023

**Division des écoles
DE2 – Gestion collective**

Affaire suivie par :
Hélène de VAULX
Chef du bureau de la gestion collective
Carole GUISSADO
Adjointe au chef de bureau
mouvement-moselle@ac-nancy-metz.fr
1 rue Wilson
BP 31044
57036 METZ CEDEX 1

Le directeur académique
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Moselle

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de la Moselle

OBJET : mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré - Rentrée 2023.

REFERENCES : a) code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-18 à L512-22 ;
b) code général de la fonction publique, article L216-1 ;
c) loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
d) BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021 : *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports* ;
e) lignes directrices de gestion académiques du 21 février 2022.

ANNEXES : 12 + FAQ + Guide de saisie des vœux.

I/ PRINCIPES GENERAUX

La mobilité départementale des enseignants du premier degré s'inscrit dans les lignes directrices de gestion définies au niveau académique. Elle est organisée dans une démarche concertée et synchronisée entre les départements de l'académie et est réalisée dans le respect du cadre réglementaire de la mobilité des agents de l'Etat. Elle tient compte des nécessités de service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille, notamment les priorités légales de mutation (article L512-19 du CGFP).

La mobilité départementale est adaptée aux spécificités territoriales des départements qui peuvent caractériser des zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement et des zones rurales isolées. Elle est centrée sur la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, notamment par le développement des postes spécifiques, définis dans chacun des départements, en fonction des politiques pédagogiques développées en réponse aux besoins constatés.

Enfin, la mobilité départementale est fondée sur le traitement transparent et équitable des demandes de mutation, sur l'information diffusée à tous les enseignants et sur le recours au barème départemental

indicatif rendu cohérent au niveau académique et annexé aux lignes directrices de gestion académiques du 21 février 2022.

II/ PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Tous les professeurs des écoles et les instituteurs en activité au 1^{er} septembre 2023 peuvent participer au mouvement.

La participation est **possible** pour les enseignants nommés à titre définitif sur leur poste actuel qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

Par ailleurs, la participation au mouvement est **obligatoire** pour :

- les fonctionnaires stagiaires en 2022-2023 ;
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2022-2023 ;
- les enseignants en formation académique CAPPEI pour l'année scolaire 2023-2024 qui doivent solliciter un poste spécialisé ;
- les enseignants qui, à la rentrée 2023, doivent être réintégrés suite à un détachement, une disponibilité, une mise à disposition, un congé de longue durée, une période sur poste adapté ou un congé parental ayant conduit à la perte du poste ;
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les enseignants dont la participation est obligatoire et qui ne participeraient pas au mouvement seront **affectés d'office et à titre définitif** sur les postes restés vacants dans le département, après traitement des vœux lors du mouvement informatisé.

Note : la phase informatisée ne permet pas d'affecter un agent actuellement à titre définitif sur un poste à titre provisoire, sauf pour les postes spécialisés relevant de l'école inclusive.

III/ PROCEDURES D'AFFECTATION PARTICULIERES SUR CERTAINS POSTES

1. Postes spécifiques

Les enseignants qui auront un/des avis favorable(s) dans le cadre des appels à candidatures publiés les 16 décembre 2022, 6 janvier 2023, 3 février 2023 et 2 mars 2023 sur PARTAGE saisiront le(s) poste(s) concerné(s) dans leurs vœux.

↳ [Annexe 2 : Postes spécifiques](#)

2. Départs en formation CAPPEI

Les enseignants inscrits à la formation CAPPEI 2023/2024 doivent solliciter le poste spécialisé sur lequel ils se sont positionnés lors des entretiens avec la commission.

3. Autres postes

Il s'agit des postes de direction d'école, des postes spécialisés de l'école inclusive, des unités pédagogiques pour élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A) et des titulaires remplaçants de secteur (TRS).

↳ [Annexe 3 : Procédures d'affectation particulières sur certains postes](#)

*Nouveauté mouvement 2023 pour les directions d'école : une nouvelle fonctionnalité est mise à disposition des candidats au moment de la saisie des vœux. Ainsi, il sera possible aux enseignants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2021 (du département ou d'un autre département) de solliciter leur **réinscription de droit** via l'application.*

↳ [Annexe 11 : Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude](#)

Note : depuis le mouvement 2022, les postes des dispositifs dédoublés ne sont plus des postes à profil.
Cela signifie qu'il n'y a plus de recrutement spécifique géré par les IEN.

La conservation de l'ancienneté de poste reste valable uniquement pour les enseignants ayant été nommés sur des dispositifs dédoublés lors des mouvements antérieurs à 2022.

Depuis cette année, les supports des dispositifs dédoublés ne sont plus différenciés des supports élémentaires (ECEL) et maternelles (ECMA).

IV/ TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

1. Fonctionnement de l'algorithme

À l'issue de l'examen des vœux par l'algorithme conformément aux 3 premiers discriminants, l'ultime départage des candidats est opéré à partir du code aléatoire attribué à chaque candidat.

→ [Annexe 1.1 : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme](#)

2. Situations traitées hors barème

Il s'agit des demandes de réintégration après une période de détachement, de congé parental, de congé de longue durée, sur un poste spécifique ou de directeur faisant fonction.

Pour bénéficier de cette priorité de maintien sur poste, les enseignants doivent se manifester par une demande écrite (mail ou courrier) en amont du mouvement.

→ [Annexe 1.2 : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme](#)

Note : les enseignants nommés à titre provisoire lors du mouvement 2022 sur un poste de direction et qui remplissent les conditions d'accès aux postes de direction pourront prétendre à la priorité 1 au même titre que les faisant fonctions, en cas d'avis favorable de l'IEN.

3. Situations traitées par le barème

a) Priorités légales obligatoires :

Il s'agit des priorités liées aux situations familiale et personnelle des enseignants relevant de l'article L512-19 du CGFP.

→ [Annexe 1.3.a\) : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme](#)

b) Priorités facultatives :

Il s'agit des priorités définies par le département.

→ [Annexe 1.3.b\) : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme](#)

c) Fonctionnaires stagiaires :

→ [Annexe 1.3.c\) : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l'algorithme](#)

Les FS en situation de redoublement ne bénéficient que d'une seule année d'activité bonifiée.

d) Versement des pièces justificatives :

Les enseignants concernés par les motifs de mutation ci-dessous doivent formuler leur demande accompagnée des pièces justificatives via l'application Colibris :

- rapprochement de conjoints ;
- rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe ;
- situation de parent isolé.

→ [Annexe 5 : Pièces justificatives à fournir](#)

Note : tout dossier reçu par courriel ou courrier ne pourra être traité.

V/ SAISIE DES VŒUX

Le participant a la possibilité de saisir un maximum de 50 vœux.

Il y a 3 catégories de vœux :

- vœu simple : choix d'une école/établissement précis ;
- vœu groupe : choix d'un secteur scolaire et d'un type de support ;
- vœu groupe obligatoire (MOB) : choix d'une zone géographique et d'un type de support.

→ [Annexe 6 : Vœux groupe](#)

→ [Annexe 6 bis : Secteurs scolaires](#)

Chaque vœu groupe est composé de postes que le candidat peut ordonnancer (sous-rang du vœu).

1. Enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire

(voir II/ PARTICIPATION AU MOUVEMENT)

Les enseignants du 1^{er} degré dont la participation au mouvement est obligatoire devront saisir **au minimum 4 vœux groupe obligatoires dits « vœux groupe MOB »**.

Note : tout enseignant dont la participation au mouvement est obligatoire et qui n'aurait pas formulé a minima 4 vœux groupe MOB sera affecté d'office et à titre définitif sur les postes restés vacants dans le département, après traitement des vœux de tous les participants lors du mouvement informatisé.

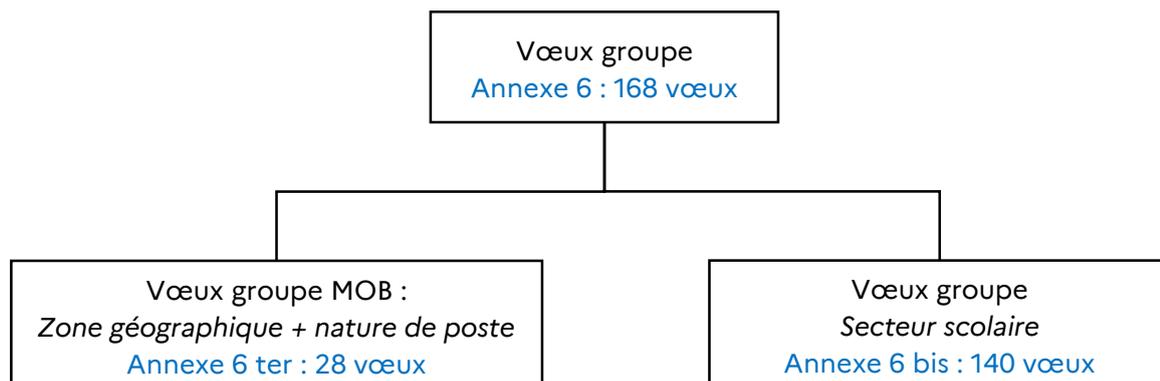
→ [Annexe 6 ter : Vœux groupe MOB](#)

2. Enseignants à titre définitif dont la participation au mouvement est facultative

Les enseignants du 1^{er} degré nommés à titre définitif qui participent au mouvement départemental pourront formuler des vœux précis (établissement) et des vœux groupe, y compris des vœux groupe MOB.

3. Composition des vœux groupe

Les vœux groupe se composent comme suit :



VI/ CALENDRIER

Le serveur MVT1D, accessible par I-Prof, **sera ouvert du 6 avril (9 h) au 22 avril 2023 (minuit)** pour la saisie des vœux.

Les demandes de mutation accompagnées des pièces justificatives nécessaires s'effectueront via l'application Colibris (point VI.4) **durant la période d'ouverture du serveur**.

Les enseignants disposeront d'une période de 15 jours, **du 9 mai au 23 mai 2023**, pour prendre connaissance de leur barème. Ils pourront, pendant cette période, signaler toutes anomalies constatées. La modification du barème par l'administration sera possible jusqu'à la fin de cette période.

La publication des résultats est prévue pour le **1^{er} juin 2023**.

A minima, des phases d'ajustement se dérouleront :

- en juin pour les affectations sur les supports libérés après le mouvement (décharges de service, rompus de temps partiel...);
- et avant la rentrée scolaire afin de procéder aux affectations sur les postes libérés pendant l'été.

Le calendrier des opérations est donné à **titre indicatif** et est **susceptible d'évolution**. En cas de modification, les enseignants seront tenus informés.

➔ [Annexe 12 : Calendrier](#)

VII/ ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS

La DSDEN de la Moselle s'engage à accompagner les personnels enseignants dans la mise en œuvre du mouvement et à garantir la meilleure information tout au long des procédures.

À chaque étape du mouvement, les enseignants sont informés individuellement sur leur adresse email professionnelle (I-Prof).

Les enseignants sont également destinataires d'informations sur le processus de mobilité via le site collaboratif PARTAGE et le site de la DSDEN 57.

1. Pendant le processus de mobilité

Le processus de mobilité commence dès la publication de cette présente note de service.

a) Par mail et par téléphone :

Une adresse email est activée afin de pouvoir répondre aux demandes individuelles des enseignants : mouvement-moselle@ac-nancy-metz.fr

Un contact téléphonique est possible aux numéros suivants : 03 87 38 **63 17** (10h/midi) / **-63 50** (13h30/16h)

Le contact par email est à privilégier.

b) FAQ et guide de saisie :

Une foire aux questions est disponible sur le site de la DSDEN57. Elle sera actualisée et complétée au fur et à mesure des opérations du mouvement, en fonction notamment des questions des enseignants.

Un guide de saisie des vœux est mis à disposition des participants afin d'expliquer les différentes opérations du mouvement et d'accompagner les personnels dans leur saisie.

2. Après le processus de mobilité

Les modalités d'information des enseignants du 1^{er} degré sur les résultats du mouvement intra départemental doivent garantir la protection des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés et de leur vie privée.

Les instituteurs et professeurs des écoles seront individuellement informés du résultat les concernant via l'application MVT1D.

Les demandes de révision d'affectation adressées au DASEN, qui font état de **circonstances exceptionnelles non connues au moment du mouvement informatisé**, peuvent faire l'objet d'un examen lors des phases d'ajustements du mouvement.

Concernant la phase d'ajustements du mois de juin, les demandes de révision d'affectation doivent être envoyées à partir du **1^{er} juin (date de publication des résultats) et jusqu'au 9 juin 2023 (12 h)**.

La révision d'affectation ne vaut que pour l'année scolaire à venir sous la forme d'une affectation provisoire à l'année. **L'acceptation d'une demande de révision de situation par le DASEN entraîne automatiquement la perte du bénéfice d'une affectation à titre définitif.**

Cette affectation provisoire ne sera possible que sous réserve de l'existence d'un support d'accueil resté vacant à l'issue du mouvement informatisé.

VIII/ RECOURS

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du CGFP lorsqu'ils **n'obtiennent pas de mutation ou, pour les participants en mobilité obligatoire, s'ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.**

Les recours ne peuvent être formés et transmis à la DSDEN que par les enseignants concernés, dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats du mouvement informatisé.

Les recours doivent prendre la forme de courriers ou de courriels et être adressés au DASEN aux adresses suivantes :

- adresse postale : 1 rue Wilson, BP 31044 – 57036 METZ CEDEX 1
- adresse email : mouvement-moselle@ac-nancy-metz.fr

La réponse du DASEN prendra la forme d'un courriel ou d'un courrier adressé à l'auteur du recours.

Le cas échéant, et selon l'appréciation du DASEN, la réponse écrite pourra être précédée d'un entretien.

L'article L216-1 du CGFP prévoit que « *Les agents de l'Etat peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives aux mutations, à l'avancement de grade et à la promotion interne. Sur leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.* »

Les organisations syndicales ainsi mandatées communiquent à l'administration le document attestant de la désignation de leurs représentants pouvant assister les personnels.

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les enseignants doivent préciser, dans le cadre de leurs recours, l'organisation syndicale choisie et le nom du représentant. En cas d'empêchement de ce représentant, l'agent peut être assisté par un autre représentant, dès lors que celui-ci figure sur la liste des représentants fournie par l'organisation syndicale à l'administration.

Si l'agent a transmis un recours à l'administration en mentionnant une organisation syndicale sans précision du nom d'un représentant, il peut être assisté par un représentant de cette organisation syndicale à condition que ce représentant figure bien sur la liste transmise à l'administration.



Olivier COTTET